|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Deuxième réunion – Genève, 12-13 février 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/13-F** |
| **21 avril 2020** |
| **Original: anglais** |
| rapport de la DEUXIèME réunion du Groupe d'experts  sur le règlement des télécommunications  internationales (eg-RTI) | |

# 1 Introduction

**1.1** Le Secrétaire général, M. Houlin Zhao, a souhaité la bienvenue aux participants à la deuxième réunion du Groupe EG-RTI. Il a rappelé les résultats fructueux atteints lors de la première réunion du Groupe, et a invité les membres à procéder à l'examen de chacune des dispositions du RTI, conformément au programme de travail approuvé, dans un esprit de consensus et de collaboration.

**1.2** Le Vice-Secrétaire général, M. Malcolm Johnson, a souhaité au Groupe plein succès dans l'examen de chacune des dispositions du RTI et a redit que le Secrétariat se tenait à la disposition du Groupe pour l'appuyer dans ses travaux, si nécessaire.

**1.3** La Directrice du Bureau de développement des télécommunications, Mme Doreen Bogdan‑Martin, a rappelé qu'à l'issue de sa première réunion, le Groupe avait invité les Directeurs des différents Bureaux à solliciter l'avis des groupes consultatifs concernés, et a fait part des progrès accomplis par l'UIT-D pour contribuer, en tant que de besoin, aux délibérations du Groupe à cet égard.

**1.4** Le Président a remercié les fonctionnaires élus de leur présence et de leur appui à la réunion, et a souligné la nécessité, pour le Groupe, de collaborer efficacement dans un esprit de consensus pour mener à bien la partie du programme de travail définie pour la deuxième réunion. Il a également remercié son Vice-Président pour son soutien et sa détermination à faire progresser les travaux du Groupe.

# 2 Adoption de l'ordre du jour et attribution des documents

Le Président a présenté l'ordre du jour (Document [EG-ITRs-2/1(Rév.2)](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0001/en)). Il a proposé de réorganiser et regrouper la présentation des contributions et les discussions correspondantes en deux catégories (Examen des contributions reçues sur les dispositions du RTI, du Préambule à l'Article 4 (sur la base du programme de travail approuvé à la première réunion du Groupe EG-RTI), et Examen des autres contributions reçues sur le questionnaire de la CITEL). Il a également proposé, afin de gagner du temps et de faire en sorte que toutes les dispositions du Tableau d'examen

confiées à l'attention de la deuxième réunion du Groupe puissent être examinées au titre de chacun des points de l'ordre du jour susmentionné, de procéder d'abord à une présentation de toutes les contributions, et de poursuivre par une discussion commune qui serait rapportée dans le Tableau d'examen.

Certains membres ont soutenu cette approche au vu du temps limité imparti à la réunion, d'autres ont demandé que les deux points de l'ordre du jour soient fusionnés et que toutes les contributions soient présentées ensemble de sorte que toutes les discussions portant sur le Tableau d'examen tiennent compte des vues exprimées dans toutes les contributions reçues. Il a été décidé que toutes les contributions soumises à la deuxième réunion du Groupe EG-RTI par les États Membres et les Membres de Secteur seraient d'abord présentées en même temps, avant de faire l'objet de discussions dans le cadre du Tableau d'examen.

L'ordre du jour a été adopté.

# 3 Contributions des États Membres et des Membres de Secteur

Les diverses contributions soumises à la deuxième réunion ont été présentées au Groupe EG-RTI qui en a pris note. On trouvera ci-après un résumé des contributions (telles que soumises par leurs auteurs) dans l'ordre dans lequel celles-ci ont été présentées à la réunion.

## 3.1 Contribution [EG-ITRs-2/2](http://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0002/en) de la Fédération de Russie – "Examen disposition par disposition des parties du règlement des télécommunications internationales à la deuxième réunion du groupe EG-RTI conformément au programme de travail adopté à la première réunion"

La position de la Fédération de Russie en ce qui concerne les dispositions du RTI qui seront examinées à la deuxième réunion du Groupe EG-RTI est présentée dans le Tableau 1 figurant dans l'annexe à la contribution.

Il convient de noter que, dans de nombreux cas, la version de 1988 du RTI n'est plus adaptée compte tenu de l'évolution de l'écosystème des télécommunications/TIC depuis 1988, en particulier de l'éventail beaucoup plus large d'entités fournissant des services internationaux de télécommunication, qui dépasse largement les seules "exploitations privées reconnues". En outre, la version de 1988 du RTI utilise une terminologie qui n'est pas alignée sur celle utilisée dans la Constitution et dans la Convention de l'UIT, ainsi que des termes obsolètes, ce qui entraîne une mauvaise interprétation et/ou des erreurs dans l'application du Règlement.

Afin d'améliorer encore le RTI, il serait utile d'y faire figurer des termes et/ou des dispositions se rapportant au service universel, à l'itinérance, aux communications non sollicitées et aux principales dispositions des Résolutions 20, 29, 52, 61, 65 et 91 de l'AMNT.

## 3.2 Contribution [EG-ITRs-2/5](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0005/en) du Royaume-Uni – "Examen de chacune des dispositions du RTI"

Le Royaume-Uni a l'honneur de soumettre la présente contribution à la deuxième réunion du Groupe d'experts sur le RTI. Nous nous félicitons de l'invitation qui nous est faite de soumettre des contributions pour appuyer l'examen de chacune des dispositions du RTI, conformément au mandat du Groupe. La présente contribution porte sur les dispositions ci-après du RTI: Préambule, Article 1, Article 2, Article 3 et Article 4.

En résumé, nous considérons que le marché des télécommunications internationales est complètement différent aujourd'hui, en 2020, de ce qu'il était dans les années 1980. Le RTI a été conçu pour réglementer les arrangements permettant d'établir et de taxer les communications téléphoniques internationales, à une époque où les services téléphoniques étaient la plupart du temps fournis par des monopoles d'État.

Aujourd'hui, la téléphonie internationale est essentiellement gérée par des accords commerciaux conclus entre entreprises du secteur privé – comme en témoigne la contribution conjointe de America Movil, AT&T, Bell Canada Mobility, Telefonica et Verizon. Une grande partie du RTI n'est plus adaptée au marché mondial des télécommunications actuel. Nous relevons qu'un grand nombre de dispositions du RTI sont des déclarations d'intention ou des invitations à "faire tous les efforts possibles", ou manquent de clarté, ce qui signifie qu'elles ne sont pas juridiquement exécutoires. En outre, de nombreuses dispositions du RTI font double emploi avec les dispositions d'autres textes existants.

Nous estimons que le fait d'accorder trop d'importance à l'intervention de l'État et à l'adhésion à des normes techniques redondantes pourrait réellement freiner le développement des services de télécommunication. Nous considérons que l'existence de deux versions du Règlement n'a causé aucune difficulté ni entravé d'aucune façon le développement des communications mondiales, qu'il n'y a clairement pas de consensus sur cette question entre les États Membres de l'UIT et que toute tentative de révision de ce traité pourrait engendrer de nouvelles divisions.

Nous attendons avec intérêt d'examiner les diverses contributions afin d'avoir une meilleure compréhension des divergences de vues et des points d'accord pour l'avenir.

## 3.3 Contribution [EG-ITRs-2/7](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0007/en) des États-Unis, du Canada et de l'Australie et du Guatemala – "Points de vue sur l'examen de chacune des dispositions de la version de 2012 du Règlement des télécommunications internationales"

Conformément au programme de travail approuvé à la réunion du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) tenue en septembre, l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Guatemala ont l'honneur de soumettre leurs points de vue concernant le Préambule et les Articles 1 à 4 du RTI dans sa version de 2012. Nous estimons que la plupart des dispositions détaillées du RTI dans sa version de 2012 ne sont ni applicables, ni utilisables dans la pratique dans l'environnement actuel des communications. Toute tentative visant à réviser la version de 2012 du RTI afin de tenir compte de la conjoncture économique actuelle et des technologies et services qui se font jour connaîtra le même sort que les dispositions en vigueur, à savoir qu'en raison de l'évolution rapide de l'environnement commercial et réglementaire, les dispositions détaillées ayant valeur de traité seront toujours obsolètes.

## 3.4 Contribution [[EG-ITRs-2/8](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0005/en) de l'Afrique du Sud – "Examen détaillé du règlement des télécommunications internationales"](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0005/en)

La République sudafricaine est reconnaissante de la possibilité qui lui est donnée de participer à nouveau aux travaux importants menés par le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) concernant l'examen détaillé du Règlement des télécommunications internationales (RTI).

Les États Membres n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un RTI à adopter ou à mettre en œuvre par tous. Dans le cadre de la conduite de cet examen détaillé du RTI, il est rappelé aux États Membres ce qui suit: "L'UIT est déterminée à connecter tous les habitants de la planète – quel que soit l'endroit où ils vivent et quels que soient leurs moyens. Par son travail, elle protège et appuie le droit de chacun à communiquer".

Ayant pris note des discussions tenues lors de la réunion du Groupe EG-RTI des 16 et 17 septembre 2019, ainsi que du programme de travail et du tableau d'examen qui ont été approuvés, la République sudafricaine soumet la présente contribution relative à l'examen disposition par disposition de la version de 2012 du RTI, en particulier le Préambule et les Articles 1 à 4 − Voir l'Annexe I à la contribution.

Ayant en outre pris note des divergences d'opinion entre États Membres concernant la pertinence du RTI, la République sudafricaine a tenu des consultations avec les exploitations autorisées sur cette question. Les résultats de ces consultations font l'objet de l'Annexe IIà la contribution.

## 3.5 Contribution [EG-ITRs-2/9](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0009/en) de la Côte d'Ivoire – "Tableau d'examen des dispositions du RTI: Préambule – Article 4"

Comme convenu à la réunion du Groupe EG-RTI tenue en septembre 2019, la Côte d'Ivoire a examiné l'applicabilité et la souplesse des dispositions du RTI allant du Préambule à l'Article 4. Cet examen s'est effectué conformément au "tableau d'examen" et au programme de travail validés et disponibles aux Annexes 1 et 3 du compte-rendu de la réunion du groupe EG-RTI de septembre 2019.

## 3.6 Contribution [EG-ITRs-2/10](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0010/en) de la République arabe d'Égypte et du Royaume d'Arabie saoudite – "Examen disposition par disposition du Règlement des télécommunications internationales"

L'Égypte et l'Arabie saoudite sont reconnaissantes d'avoir la possibilité de participer aux travaux du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI). Nous sommes convaincus que l'examen disposition par disposition du Règlement sera très utile et guidera les travaux sur l'avenir du RTI. La position de l'Égypte et de l'Arabie saoudite concernant les dispositions du Préambule et des Articles 1, 2, 3 et 4 est exposée dans le tableau d'examen figurant dans la contribution.

## 3.7 Contribution [EG-ITRs-2/11](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0011/en) de la République du Zimbabwe – "Examen disposition par disposition du règlement des télécommunications internationales"

Le Zimbabwe a l'honneur de soumettre son point de vue et ses observations concernant l'examen détaillé du Règlement des télécommunications internationales conformément au programme de travail approuvé par le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) à sa réunion de septembre.

Le Zimbabwe a tenu des consultations avec le secteur privé concernant l'applicabilité et la souplesse de la version de 2012 du Règlement des télécommunications internationales. D'une manière générale, il est ressorti des consultations que les opérateurs considèrent que le RTI est pertinent pour ce qui est de réguler les télécommunications internationales. Des propositions de révision de certaines dispositions ont par ailleurs été proposées et sont reproduites dans l'Annexe 1 à la contribution.

## 3.8 Contribution [EG-ITRs-2/3](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0003/en) du Canada – "Réponse au questionnaire de la CITEL"

Au cours de la réunion du Groupe EG-RTI tenue en septembre 2019, les administrations du Commonwealth des Bahamas, du Brésil, du Canada, du Mexique, du Paraguay et des États-Unis d'Amérique ont décidé de transmettre les questions ci-dessous à toutes les administrations des États membres ainsi qu'à tous les membres associés de la CITEL.

"Compte tenu du mandat défini dans la Résolution 1379 du Conseil:

1) Utilisez-vous le RTI? Dans l'affirmative, comment? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

2) Dans l'environnement international actuel des télécommunications/TIC, le RTI dans sa version de 2012 est-il applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des services et des réseaux internationaux de télécommunications/TIC? Veuillez donner des exemples.

3) Dans l'environnement international actuel des télécommunications/TIC, le RTI dans sa version de 2012 est-il suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances dans le domaine des télécommunications/TIC ainsi que des problèmes qui se font jour? Veuillez donner des exemples."

Le Canada a le plaisir de fournir une réponse aux questions ci-dessus. En conclusion, le Canada considère que l'UIT devrait consacrer essentiellement ses ressources financières et ses ressources humaines à la mise en œuvre de priorités telles que la réduction de la fracture numérique, et contribuer, dans le cadre du SMSI et compte tenu de son mandat ainsi que de ses compétences fondamentales, à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030.

## 3.9 Contribution [EG-ITRs-2/6](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0006/en) de America Movil, AT&T, Bell Canada Mobility, Telefonica et Verizon – "Réponse conjointe aux questions soulevées par la CITEL au sujet du règlement des télécommunications internationales"

Afin de donner suite à la demande formulée par le Vice-Président du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) pour la région Amériques, les entreprises susmentionnées soumettent conjointement les réponses ci-après aux questions soulevées par la CITEL au sujet du RTI. Les entreprises précitées se félicitent de l'occasion qui leur a été offerte de présenter leurs vues.

## 3.10 Contribution [EG-ITRs-2/12](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0012/en) du Mexique – "Réponse au questionnaire adressé aux membres de la CITEL"

Lors de la réunion du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) tenue en septembre 2019, les Administrations du Commonwealth des Bahamas, du Brésil, du Canada, du Mexique, du Paraguay et des États-Unis d'Amérique ont décidé d'envoyer les questions ci-après à toutes les administrations et Associés de la CITEL.

Le Mexique a l'honneur de soumettre ses réponses à ces questions.

## 3.11 Contribution [EG-ITRs-2/4](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0004/en) de la République populaire de Chine – "Commentaires concernant l'examen détaillé du Règlement des télécommunications internationales, du Préambule à l'Article 4"

Conformément au mandat du Groupe EG-RTI et sur la base du consensus trouvé à la première réunion du Groupe, la République populaire de Chine a fait des propositions concernant l'examen des dispositions pertinentes du RTI, du Préambule à l'Article 4.

# 4 Discussions sur les contributions

**4.1** Les vues exprimées sur les différentes dispositions dans les contributions et pendant les délibérations du Groupe, au cours de la deuxième réunion, ont été rassemblées dans le Tableau d'examen (Préambule − Article 4) figurant dans l'Annexe I au présent document. La colonne "Résumé des résultats" a été remplie, comme convenu, par les membres pendant la réunion, tandis que les deux autres colonnes, respectivement "Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services" et "Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour", ont été complétées de manière informelle par les Vice-Présidents, en concertation avec les membres de leurs régions, sur la base des contributions reçues et des discussions tenues à la réunion.

**4.2** Dans le cadre des observations générales formulées sur l'examen du traité, certains membres ont avancé que le RTI de 2012 n'était pas adapté ou ne présentait pas d'utilité pratique dans l'environnement actuel des communications, et que c'était la raison pour laquelle de nombreux membres ne l'avaient pas non plus signé.

Certains membres ont fait observer que le RTI de 2012, en tant qu'instrument ayant valeur de traité, était applicable et offrait la souplesse nécessaire, et que ce processus d'examen était important pour examiner les dispositions à cet égard en vue de parvenir à un consensus sur la voie à suivre.

**4.3** En outre, pour ce qui est des dispositions figurant à la fois dans la version du RTI de 1988 et dans celle de 2012, certains membres ont fait observer que, bien les États Membres qui sont parties au traité de 1988 soient juridiquement tenus de respecter les dispositions de ce traité, lorsque ces dispositions figurent dans le RTI de 2012, ces mêmes États Membres ne les jugent pas applicables ou suffisamment souples, à la lumière de cet examen.

Certains membres ont fait valoir qu'il importait de se demander si les dispositions étaient applicables pour ce qui est de "favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services" et non de savoir si elles étaient juridiquement applicables. Selon eux, ils conviendrait, dans le cadre de la réunion, de s'abstenir d'examiner des questions touchant aux obligations juridiques des États Membres ou à l'applicabilité sur le plan juridique des dispositions du RTI de 1988, puisque ces questions ne relèvent pas du mandat du Groupe, lequel se limite spécifiquement à l'examen des dispositions du RTI de 2012 au regard des critères d'applicabilité (pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services) et de la souplesse (pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour) comme indiqué plus haut.

**4.4** S'agissant des dispositions pour lesquelles une mise à jour a été proposée dans la colonne "Résumé des résultats" du Tableau d'examen, certains membres ont souligné que de telles recommandations constituaient une révision du RTI de 2012 – qui ne relève pas de la compétence du Groupe – et qu'elles ne devraient pas y figurer, alors que d'autres membres ont estimé que ces recommandations font avancer le processus de révision et aideront à identifier les dispositions qui doivent être mises à jour à cette fin.

**4.5** Pendant la réunion, les membres ont lancé un appel pour que davantage de Membres de Secteur participent activement aux discussions du Groupe et continuent de présenter des contributions susceptibles de faciliter les délibérations et le processus d'examen.

**4.6** Aux fins du présent rapport, les membres ont souhaité souligner que le Tableau d'examen figurant à l'Annexe 1 avait été complété en anglais et que sa traduction dans les cinq autres langues pouvait entraîner de légères différences dans l'emploi des termes.

# 5 Examen des prochaines étapes

Conformément à la pratique, le Président a proposé que le rapport de la deuxième réunion du Groupe EG-RTI soit élaboré de manière informelle et transmis aux Vice-Présidents afin que ceux-ci le diffusent dans leur région/leurs réseaux pour examen, avant d'être établi sous sa version définitive selon la procédure convenue pendant la réunion ([Document EG-ITRs-2/DL/2](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-200212-DL-0002/en)). Les rapports des réunions tenues en septembre 2019 et février 2020 seront regroupés pour être présentés au Conseil en 2020 en tant que rapports d'activité.

# 6 Clôture de la réunion

En conclusion, le Président a remercié tous les États Membres et tous les Membres de Secteur de l'UIT ayant présenté des contributions et participé aux travaux du Groupe d'experts, les Vice‑Présidents ainsi que les fonctionnaires élus de l'UIT et le secrétariat, pour leur précieux concours pendant la réunion.

Le Groupe a remercié le Président et le secrétariat pour l'efficacité de l'organisation et de la gestion des travaux du Groupe.

**Président: M. Lwando Bbuku (Zambie)**

ANNEXE I

Tableau d'examen (Préambule – Article 4)

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | **1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque État, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.** | Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que le Préambule devrait être actualisé en tenant compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication à l'utilisateur final.  De l'avis de certains membres, cette disposition fait double emploi avec la Constitution de l'UIT dans laquelle le droit souverain de chaque État de réglementer ses télécommunications est déjà reconnu. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, tout en reconnaissant le droit souverain de chaque État de réglementer ses services de télécommunication.  Certains membres ont également souligné que cette disposition est aussi suffisamment souple pour permettre aux États Membres d'innover tout en encourageant l'uniformité, sans porter atteinte aux droits de l'homme.  De l'avis de certains membres, un traité international n'est ni nécessaire ni efficace pour favoriser le développement des services de télécommunication, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.  De l'avis de certains membres, cette disposition ne tient pas compte des innovations en matière de services de télécommunication à l'utilisateur final, lesquelles sont portées essentiellement par la couche service. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 2 | **Les États Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable aux réseaux et aux services, et n'est pas incompatible avec le droit souverain des États Membres de fournir des services de réseau.  De l'avis de certains membres, les questions ayant trait aux droits de l'homme pourraient comprendre la protection des données personnelles, le droit d'accès aux technologies de communication mobiles et fondées sur l'Internet, la liberté d'expression, la promotion de l'accès universel à l'Internet, etc.  De l'avis de certains membres, cette disposition est sans intérêt pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, étant donné que les États Membres sont déjà liés par le droit international relatif aux droits de l'homme, et que d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies couvrent déjà la question des droits de l'homme. | De l'avis de certains membres, cette disposition a des incidences sur la souplesse nécessairepour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse était sans objet étant donné que les obligations en matière de droits de l'homme sont d'application générale et que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les droits de l'homme devaient être protégés en ligne et hors ligne.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'a pas d'incidences sur la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et certains d'entre eux ont fait observer que la référence aux obligations en ce qui concerne les droits de l'homme est très générale, alors que des éléments précis concernant ces obligations figurent dans d'autres instruments contraignants ou non contraignants.  Certains membres ont également souligné que cette disposition est aussi suffisamment souple pour permettre aux États Membres d'innover tout en encourageant l'uniformité, sans porter atteinte aux droits de l'homme. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 3 | **Le présent Règlement reconnaît aux États-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.** |  | De l'avis de certains membres cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, et n'est pas incompatible avec le droit souverain des États Membres de fournir des services de réseau.  Certains membres ont estimé que cette disposition crée une ambigüité juridique puisqu'elle crée un droit nouveau pour les États Membres – le droit d'accès – sans indiquer clairement les devoirs et obligations que cela impose aux États ou aux entreprises et qu'elle n'est, par conséquent, pas applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  De l'avis de certains membres, cette disposition est difficilement applicable aux services de communications rendus disponibles sur les réseaux de données, notamment IP. | De l'avis de certains membres, cette disposition a des incidences sur la souplesse nécessairepour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'a pas d'incidences sur la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que la signification des termes "droit d'accès" n'est pas claire, de sorte que ces termes ne sont pas adaptés pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition ne couvre pas les nouvelles tendances en raison de la définition de "service international des télécommunications" qui est restrictive.  Certains membres ont également souligné que cette disposition est aussi suffisamment souple pour permettre aux États Membres d'innover tout en encourageant l'uniformité, sans porter atteinte aux droits de l'homme. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 4 | **1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.** | 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations[[1]](#footnote-1)\*. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable, soutient la concurrence et permet la fourniture de services de qualité, et appuie également des aspects ayant trait au contenu qui ne sont pas réglementés, à savoir les aspects liés au réseau.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas claire car, en faisant référence au contenu, elle laisse entendre que les télécommunications ont aussi trait au contenu, ce qui porte à confusion. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, mais certains experts ont souligné qu'elle ne devrait pas mentionner les aspects ayant trait au contenu.  Certains membres ont estimé que cette disposition manque de souplesse, en ce sens que la définition est trop restrictive et que si les États Membres peuvent formuler des réserves lorsqu'ils signent la Convention, ils ne peuvent par la suite annuler des réserves ou en ajouter de nouvelles en fonction des impératifs de l'évolution technique. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 5 | **1.1 *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un État Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées".** | 1.1 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers. (déplacé dans 1.1 *c)*) | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet la concurrence et la fourniture de services de qualité, et soutient également tous les fournisseurs de services.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne couvre pas les fournisseurs qui proposent des services sans l'autorisation de l'État.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'indique pas clairement à qui la définition fait référence exactement. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et ont souligné que le fait que cette disposition fasse référence aux "exploitations autorisées" offre suffisamment de souplesse pour pouvoir s'appliquer à toute entité pouvant être autorisée par un État Membre (par exemple des fournisseurs de service privés, ou si un État Membre autorise l'exploitation sans licence/permis, etc.).  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas souple parce qu'elle n'inclut pas de nouveaux acteurs.  De l'avis de certains autres membres, cette disposition manque de souplesse en raison du manque de clarté s'agissant des exploitations autorisées et non autorisées. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des nouvelles tendances dans les télécommunications/TIC. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 6 | **1.1 *c)* Le présent Règlement reconnaît aux États Membres, dans l'Article 13, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet la concurrence et la fourniture de services de qualité, et soutient également tous les fournisseurs de services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple étant donné qu'elle n'est plus applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, également du fait de la possibilité de conclure des arrangements particuliers.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple étant donné qu'elle n'est plus nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 7 | **1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.** | 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet la fourniture de services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services puisqu'elle donne uniquement une définition dans le traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et certains membres ont souligné qu'il est possible qu'avec l'apparition de technologies telles que l'intelligence artificielle et la robotique, la définition du terme "public"ne soit pas suffisamment large.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans objet puisque cette disposition donne une définition dans le traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 8 | **1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.** | 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet de résoudre les problèmes d'interconnexion.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas applicable puisqu'elle porte sur un objectif de haut niveau du traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour et certains d'entre eux ont fait observer que toutes les manières possibles d'assurer l'interconnexion à l'échelle mondiale respectant les droits de l'homme sont autorisées.  De l'avis de certains membres, cette disposition ne couvre pas les nouvelles formes de communications électroniques.  De l'avis de certains membres, la question de la souplesse est sans objet en l'espèce puisqu'il s'agit d'une disposition de très haut niveau. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 9 | **1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.** | 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet de résoudre les problèmes d'interconnexion.  De l'avis de certains membres, cette disposition porte sur une question qui n'entre pas dans le champ d'application du traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas de souplesse puisqu'elle ne mentionne que les Recommandations de l'UIT-T.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans rapport avec cette disposition parce que cette question sort du carde du RTI. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des normes de l'UIT. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 10 | **1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées.** | 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations[[2]](#footnote-2)\*. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable, soutient le développement des réseaux et des services et permet de résoudre les problèmes d'interconnexion mais n'inclut pas de nouveaux acteurs.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable puisque la plupart des accords sont conclus en dehors du cadre du RTI. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et certains d'entre eux ont souligné qu'elle permet la mise en place de services internationaux de télécommunication selon des conditions commerciales définies dans le cadre d'accords mutuels entre exploitations autorisées.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas souple parce qu'elle n'inclut pas de nouveaux acteurs.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à la manière dont sont gérés les accords actuels. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 11 | **1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes.** | 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations[[3]](#footnote-3)\*\*. devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services, et ont souligné qu'elle fournit aussi des lignes directrices qui ne sont pas obligatoires et peuvent donc ne pas être respectées.  Certains membres ont fait observer que cette disposition pouvait être contraire à la disposition 1.4.  De l'avis de certains membres, l'applicabilité de cette disposition n'est pas claire parce qu'elle se prête à de nombreuses interprétations et qu'en tout état de cause elle n'est pas juridiquement exécutoire. | De l'avis de certains membres, cette disposition est, dans une certaine mesure, suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, notamment parce qu'elle permet l'utilisation d'autres normes.  De l'avis de certains membres, le manque de souplesse de cette disposition s'explique notamment par l'éventail limité des Recommandations utilisées.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'offre pas de souplesse du fait de son manque de clarté, étant donné qu'il faut du temps pour rendre disponibles les Recommandations concernant les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 12 | **1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout État Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet État Membre.** | 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et tient compte des conditions propres à chaque pays et des droits souverains.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire parce qu'elle fait double emploi avec la Constitution. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple parce qu'elle n'inclut pas de nouveaux acteurs.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans objet pour cette disposition. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 13 | **1.7 *b)* L'État Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.** | 1.7 *b)* Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable, permet le développement des réseaux et des services et offre aux pays la possibilité de développer des solutions nationales.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas applicable puisque l'expression "lorsqu'il y a lieu" se prête à des interprétations si diverses que les États Membres ne sont pas obligés d'encourager l'application des Recommandations pertinentes. | De l'avis de certains membres, cette disposition est, dans une certaine mesure, suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, notamment parce qu'elle permet l'utilisation d'autres normes ainsi que le développement international des exploitations; certains membres ont toutefois fait observer que son manque de souplesse s'explique notamment par l'éventail limité des Recommandations utilisées.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple parce qu'elle demande aux États Membres d'appliquer des recommandations dépassées. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 14 | **1.7 *c)* Les États Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement.** | 1.7 *c)* Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales (pour interprétation, voir aussi la Résolution N° 2). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable, permet le développement des réseaux et des services et offre aux pays la possibilité de développer des solutions nationales.  Concernant l'applicabilité de cette disposition, certains membres ont estimé que l'expression "lorsqu'il y a lieu", se prête à des interprétations si diverses qu'elle n'impose aucune obligation aux États; ils ont également souligné l'absence de définition du terme "coopération" qui rend encore plus difficile l'application de cette disposition. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et permet le développement international des exploitations.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans objet pour cette disposition étant donné que la plupart des accords sont conclus en dehors du cadre du RTI. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 15 | **1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.** | 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services, et ont relevé que cette disposition établit également une distinction claire entre le RTI et le Règlement des radiocommunications.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable parce qu'elle porte sur le champ d'application du traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans objet pour cette disposition puisque celle-ci porte sur le champ d'application du traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 16 | **2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins.** | Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. | Certains membres ont estimé que l'applicabilité des définitions n'est pas claire pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains autres membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | De l'avis de certains membres, la souplesse des définitions n'est pas claire pour ce qui est de la prise en compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  De l'avis de certains membres, il se peut que cette disposition ne présente pas d'intérêt au regard des critères d'examen qui ont été fixés. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 17 | **2.2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.** | 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services, et qu'elle couvre les moyens actuels et courants de transmission de l'information.  Certains membres ont souligné que, selon eux, l'Internet et les médias audiovisuels sont des télécommunications aux fins du Règlement, en particulier si l'objectif est de favoriser le développement des réseaux et des services à l'heure de la convergence.  Certains membres ont fait observer que cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution.  D'autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour.  Certains autres membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains autres membres ont fait observer que cette disposition ne couvre pas entièrement la notion de "communication électronique" dans le cadre d'une approche orientée vers l'utilisateur final.  D'autres membres ont estimé que cette disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple, ou qu'il conviendrait plutôt d'ajouter une référence à la disposition pertinente de la Constitution de l'UIT.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final.  D'autres membres ont proposé l'ajout d'une disposition/définition pour la même raison. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 18 | **2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.** | 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services, et certains ont fait observer que cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution.  Certains membres ont estimé que cette disposition permet à une exploitation quelconque d'établir des services de réseau avec d'autres exploitations sans causer de préjudice.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | De l'avis de certains membres, cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, certains d'entre eux faisant observer que les futures technologies sont couvertes par cette disposition grâce à l'expression "stations de télécommunication de toute nature".  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 19 | **2.4 *Télécommunication d'État:* Télécommunication émanant: d'un chef d'État; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'État mentionnées ci‑dessus.** | 2.3 *Télécommunication d'État:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'État; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'État. | De l'avis de certains membres, cette définition/disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, certains membres signalant que cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution.  Certains membres ont estimé que cette disposition couvre la définition actuelle acceptable des services de l'État et de sécurité publique.  Certains membres ont estimé que l'applicabilité de cette définition/disposition n'est pas claire pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette définition doit être mise à jour pour tenir compte des évolutions constatées en ce qui concerne les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, et certains d'entre eux ont fait observer qu'il se peut que la définition ne couvre pas complètement les organismes locaux chargés de l'application de la loi et tous les services de l'État. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple, ou qu'il conviendrait plutôt d'ajouter une référence à la disposition pertinente de la Convention de l'UIT.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 20 | **2.5 *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:**  **– les États Membres;**  **– les exploitations autorisées;**  **– le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.** | **2.4 Télécommunication de service**  Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les administrations;  – les exploitations privées reconnues;  – le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union. | De l'avis de certains membres, cette définition/disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, certains faisant observer que cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple, ou qu'il conviendrait plutôt d'ajouter une référence à la disposition pertinente de la Convention de l'UIT.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
|  | **N/A** | **2.5 Télécommunication privilégiée**  2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant:  – les sessions du Conseil d'administration de l'UIT;  – les conférences et réunions de l'UIT entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.  2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence. |  |  |  |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 21 | **2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.** | 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication. | De l'avis de certains membres, cette définition/disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. Certains membres ont estimé que cette disposition ne s'applique pas pour ce qui est de l'acheminement du trafic Internet et est restrictive au regard du nombre d'acteurs intermédiaires qui permettent à ce jour de fournir les services internationaux de télécommunication.  De l'avis de certains membres, cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | | | Résumé des résultats |
| 22 | **2.7 *Relation:* Échange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées:** | *2.7 Relation:* Échange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations[[4]](#footnote-4)\*: | | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont relevé que cette disposition doit être mise à jour compte tenu du fait qu'il peut exister une "relation" entre pays terminaux sans forcément qu'il y ait un accord entre exploitations autorisées de ces pays.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont fait valoir que cette disposition ne tient pas pleinement compte des évolutions, telles que les services de communication sur Internet ou les nouveaux acteurs.  Certains autres membres ont estimé que cette disposition n'offre plus de souplesse pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, étant donné qu'il n'est pas certain qu'il soit pertinent d'inclure ce terme et que la tentative faite de définir ce dernier enlève toute souplesse.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | | | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats | |
| 23 | **a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:**  **– par des circuits directs (relation directe); ou**  **– par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et** | | a)un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique  *–* par des circuits directs (relation directe); ou  *–* par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et | | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas pleinement compte des nouveaux acteurs.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est plus applicable à la fourniture et au développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  D'autres membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas pleinement compte des nouvelles tendances et des acteurs intermédiaires.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 24 | **b) normalement, règlement des comptes.** | b)normalement, règlement des comptes. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et ces services.  De l'avis de certains membres, cette disposition doit être mise à jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne tient pas pleinement compte des autres moyens intervenant dans la "relation", étant donné que le règlement des comptes est abandonné en raison des nouveaux acteurs et des évolutions technologiques.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 25 | **2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.** | 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations[[5]](#footnote-5)\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services.  Certains autres membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas pleinement compte du fait que si le principe de taxe de répartition pourra encore être applicable dans certains pays, les clauses et conditions des accords internationaux sont définies dans le cadre d'accords commerciaux.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains autres membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas pleinement compte des acteurs alternatifs, certains membres soulignant que différentes terminologies sont utilisées dans les accords commerciaux pour désigner la même chose.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 26 | **2.9 *Frais de perception: Frais* établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.** | 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration[[6]](#footnote-6)\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains autres membres ont fait observer que cette disposition ne prend pas pleinement en compte les services de communication rendus ou accessibles par l'Internet, certains d'entre eux soulignant que différentes terminologies sont utilisées dans les accords commerciaux pour désigner la même chose.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
|  | **N/A** | 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité). |  |  |  |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 27 | **3.1 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.** | 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations[[7]](#footnote-7)\* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services, et elle répond au besoin actuel de développement des services de réseau conformes aux normes convenues de qualité de service.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable étant donné que le membre de phrase "Les États Membres s'efforcent de veiller" est impossible à appliquer, et que la concurrence sur le marché est le moyen le plus efficace de garantir une qualité de service satisfaisante, tout en favorisant la fourniture et le développement. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire.  De l'avis de certains membres, il se peut que les mesures prises par les États Membres au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service freinent l'innovation. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | |
|  |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable aux seules exploitations autorisées au sens du RTI.  Certains membres ont estimé que cette disposition appuie le développement des réseaux et des services de télécommunication de qualité, même si le sens de l'adjectif "satisfaisante" est vague. | Certains membres ont estimé que les acteurs alternatifs fournissant des services de communications électroniques ne concourent pas directement à l'entretien et au développement du réseau international et ne sont pas représentés dans les pays concernés.  Certains membres ont fait observer que les services internationaux de télécommunication sont fournis sur la base de la qualité convenue avec les autres parties et selon des termes commerciaux. |  | |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 28 | **3.2 Les États Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication.** | 3.2 Les administrations[[8]](#footnote-8)\* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication**.** | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable, encourage le développement des réseaux et des services et répond au besoin actuel de développement des services de réseau pour fournir des solutions aux différentes exploitations.  Certains membres ont estimé que le membre de phrase "Les États Membres s'efforcent de garantir" est impossible à appliquer et que cette activité relève aujourd'hui de la responsabilité du secteur privé. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et ont souligné que la demande de services internationaux de télécommunication repose sur des impératifs commerciaux fondés sur des demandes et des accords mutuels entre opérateurs.  Certains membres ont estimé que sur le marché actuel des télécommunications, la fourniture d'installations est assurée essentiellement par le secteur privé, et non par les États Membres. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 29 | **3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées.** | 3.3 Les administrations[[9]](#footnote-9)\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations\* terminales en cause, l'administration\* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette question doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les exploitations et qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un traité intergouvernemental pour fournir cette indication.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable aux services fournis sur les réseaux de données (IP), et ont souligné qu'il existe des acteurs autorisés par un État et qui fournissent des services internationaux de télécommunications dans d'autres États sans y être autorisés ni contrôlés. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'offre pas de souplesse étant donné que, sur le marché actuel des télécommunications, l'acheminement fait l'objet pour l'essentiel d'un accord entre entreprises du secteur privé, et que la majorité des services innovants en matière de communication électronique reposent sur les réseaux de données , notamment IP. Ces membres ont également souligné que la décision concernant le choix des voies d'acheminement internationales doit être prise par les exploitations autorisées, selon des facteurs techniques et commerciaux examinés par les parties.  En outre, le texte de la seconde partie de la disposition n'offrira peut-être pas la souplesse nécessaire pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour car il implique que l'exploitation autorisée d'origine doit trouver un accord avec les exploitations autorisées de transit et de destination concernées afin de tenir compte de leurs intérêts. Il serait plus judicieux que la seconde partie donne à l'exploitation autorisée d'origine le "droit" plutôt que le "choix" de déterminer l'acheminement. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 30 | **3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible.** | 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration[[10]](#footnote-10)\* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services, en tenant compte des conditions propres à chaque pays, et permet aux usagers d'établir librement des relations via les réseaux.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale".  Le membre de phrase "Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure possible" se prête à de nombreuses interprétations et la disposition n'indique pas quelles Recommandations UIT-T sont pertinentes.  Certains membres ont fait observer que l'accès au réseau international ne dépend pas des États mais repose sur des accords commerciaux conclus entre exploitants autorisés qui ne relèvent pas de la législation nationale, et que les usagers ont accès aux réseaux nationaux à partir desquels ils bénéficient de services internationaux. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire, en tenant compte des conditions propres à chaque pays. D'autres ont estimé que cette disposition n'offre pas de souplesse car elle est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale", et ont souligné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie et le niveau de développement technique.  Ces membres ont fait observer qu'il se peut que les mesures prises par les États Membres au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service freinent l'innovation.  De l'avis de certains membres, dans cette disposition, il se peut que la définition du terme "usager" ne couvre pas les technologies émergentes comme la robotique.  Certains membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas compte de toutes les normes pertinentes de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 31 | **3.5 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services, tout en garantissant le respect des droits des États Membres et la transparence de l'utilisation des ressources de numérotage.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas suffisamment stricte parce que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller"est impossible à appliquer.  Certains membres ont estimé que cette disposition est difficilement applicable puisque les mesures pour y parvenir devraient être définies explicitement pour une harmonisation à l'échelle mondiale, comme prévu dans le Préambule. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire puisqu'elle garantit la bonne utilisation des ressources de numérotage.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse ne se pose pas, parce que cette disposition est inapplicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne prend pas en compte l'adressage et le nommage.  Certains membres ont estimé que la référence aux Recommandations de l'UIT-T limite la souplesse offerte par le texte. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des normes de l'UIT. |
| 32 | **3.6 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que le membre de phrase "Les États Membres s'efforcent de garantir" est inapplicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition est difficilement applicable car les mesures pour y parvenir devraient être définies explicitement pour une harmonisation à l'échelle mondiale, comme prévu dans le Préambule.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne prend pas en compte les identificateurs de l'origine de l'appel, étant donné les avancées technologiques et la mise en œuvre des applications IoT sur le marché des services internationaux de télécommunication.  Certains membres ont estimé que les informations CLI doivent être conservées à des fins de transparence. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire, et ont souligné qu'elle permet de réduire la manipulation des informations CLI, laquelle qui pourrait se traduire par des difficultés pour acheminer ou facturer les appels, voire par l'impossibilité de le faire.  Certains membres ont estimé que cette disposition pourrait manquer de souplesse si elle conduit au respect de Recommandations redondantes, étant donné que les Recommandations UIT-T considérées comme "pertinentes" ne sont pas indiquées.  Certains membres ont estimé que la référence aux Recommandations UIT-T limite la souplesse offerte par le texte.  De l'avis de certains membres, compte tenu de l'essor considérable de la téléphonie IP, il faut veiller à rendre les adresses IP disponibles, en cas de risque pour la sécurité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 33 | **3.7 Les États Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services, et ont fait observer qu'au titre de cette disposition il est demandé aux États Membres de promouvoir la mise en place de plus d'un point d'interconnexion pour l'échange de trafic.  Certains membres ont estimé que cette disposition est inapplicable, en ce sens qu'elle indique uniquement que les États Membres "devraient" créer un environnement propice, sans préciser ce qu'il faut entendre par "environnement propice". | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire.  Certains membres ont estimé que dans l'environnement moderne des télécommunications, la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux relève du secteur privé. Ils ont également souligné que sans définition claire de ce que l'on entend par "environnement propice", le risque est que les États Membres prennent, au titre de cette disposition, des mesures qui pourraient dans la pratique entraver le développement et la fourniture de nouveaux services.  Certains membres ont estimé que le texte est trop spécifique et n'offre pas suffisamment de souplesse.  Certains membres ont estimé que cette disposition est souple. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 34 | **4.1 Les États Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public.** | 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en œuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable pour ce qui est d'encourager le développement de réseaux et de services. Ils ont souligné que cette disposition permet aux États Membres de favoriser et d'encourager le développement des services internationaux de télécommunication afin de les mettre à la disposition du public dès lors qu'un besoin a été identifié.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable, en ce sens qu'il est impossible de déterminer si des efforts suffisants ont été déployés pour "favoriser" et "encourager". La place importante qui est accordée ici au rôle des États Membres risque d'affaiblir le rôle du secteur privé, qui est responsable de la grande majorité des investissements, et pourrait dès lors décourager la fourniture et le développement des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire puisqu'elle permet aux exploitations d'innover dans le cadre d'accords commerciaux. Mais l'intervention des États Membres est nécessaire lorsque le développement des services internationaux de télécommunication et la mise à disposition de ces services au public sont insuffisants.  Cependant, de l'avis de certains membres, les services internationaux de télécommunication ne couvrent pas les nouveaux services de communication électroniques rendus disponibles sur le réseau Internet.  De l'avis de certains membres, le sens de cette disposition manque de clarté, car on ne voit pas très bien ce que signifie dans la pratique les termes "favoriser" ou "encourager". | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 35 | **4.2 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes.** | 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations[[11]](#footnote-11)\* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT. | Certains membres ont estimé que cette disposition favorise et soutient le développement des réseaux et des services. Ils ont souligné que cette disposition est applicable et met l'accent sur la nécessaire coopération dans la fourniture de services internationaux de télécommunication.  De l'avis de certains membres, l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller"est inapplicable. Ce traité n'impose pas aux exploitations de coopérer et il est inutile de les encourager à agir dans ce sens. Elles coopéreront, si nécessaire, pour des raisons commerciales. | Certains membres ont estimé que cette disposition pourrait ne pas offrir la souplesse nécessaire parce qu'elle ne contient pas de référence claire aux Recommandations UIT-T pertinentes et que ces recommandations pourraient être dépassées ou redondantes s'agissant des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. En outre, on ne sait pas au juste comment se conformer à cette disposition.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple et pourrait l'être encore plus si la référence ne se limitait pas aux recommandations UIT-T et pouvait étendre les services de communication à l'Internet. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des normes de l'UIT. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 36 | **4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:** | 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations[[12]](#footnote-12)\* offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne: | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller"est inapplicable, tout en rappelant que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition favorise et soutient le développement des réseaux et des services, en tenant compte des conditions propres à chaque pays, puisqu'elle permet aux États Membres de définir des solutions spécialement adaptées à leur situation nationale, en respectant un ensemble de normes de qualité de service minimum. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple et permet d'avoir un ensemble de normes de qualité de service minimum pour tous les services, en tenant compte des conditions propres à chaque pays. Ils ont également souligné que cette disposition ne prend pas en compte toutes les normes pertinentes de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des normes de l'UIT. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 37 | **4.3 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;** | 4.3 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller**"** est inapplicable, et ont rappelé que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage et soutient le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable mais que le membre de phrase "ne causent pas de dommages" n'est pas suffisamment clair pour garantir la bonne applicabilité de cette disposition. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 38 | **4.3 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière;** | 4.3 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée; | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller**"** est inapplicable, et ont rappelé que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage et soutient le développement des réseaux et des services, et est applicable. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres, cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 39 | **4.3 *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et** | 4.3 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller"est inapplicable, et ont rappelé que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, l'expression "assez facilement" ne renvoie pas à quelque chose de mesurable et peut donc être à l'origine d'une certaine confusion et avoir des effets négatifs sur l'applicabilité.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage et soutient le développement des réseaux et des services, et est applicable. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres, cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 40 | **4.3 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.** | 4.3 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales. | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller" est inapplicable, et ont rappelé que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage et soutient le développement des réseaux et des services, et est applicable. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres, cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 41 | **4.4 Les États Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est inapplicable parce que les principaux acteurs sont les exploitations autorisées/fournisseurs de services et non pas les États Membres, et que la façon dont les États Membres favoriseront l'adoption de ces principes entre leurs exploitations autorisées n'est pas définie.  De l'avis de certains membres, cette disposition favorise et soutient le développement des réseaux et des services, et est applicable. Elle encourage la transparence en ce qui concerne les frais d'itinérance facturés aux usagers. Ces informations sont demandées afin d'éviter aux consommateurs des factures exorbitantes, en particulier lorsque ces derniers sont en situation d'itinérance ou utilisent des services internationaux de télécommunication dans un autre pays. | Certains membres ont estimé que dans l'environnement moderne des télécommunications, les États Membres ne sont pas les principaux acteurs, et que les mesures prises par les États Membres au titre de cette disposition pourraient se révéler contre‑productives.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple et permet la règlementation des technologies émergentes en mode itinérance. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 42 | **4.5 Les États Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.** |  | Certains membres ont estimé que l'on ne voit pas bien quelles mesures les États Membres sont censés prendre puisque les services d'itinérance reposent sur des accords commerciaux entre opérateurs. Cette disposition n'est pas applicable.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage la surveillance de la qualité de service pour le service d'itinérance internationale fourni aux usagers. En outre, la qualité des services en itinérance est identique à celle des services offerts à un usager local qui utilise des services sur le même réseau.  De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et appuie le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition manque de souplesse parce qu'elle pourrait freiner les investissements dans les nouvelles technologies et le développement de nouveaux services si les exploitations choisissent de fournir temporairement des services d'une qualité insuffisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 43 | **4.6 Les États Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est inapplicable et peut entraver la fourniture et le développement des réseaux et des services. Ils ont également fait observer que les exploitations autorisées ont tout intérêt, commercialement, à coopérer entre elles sur cette question, et qu'en effet, si une coopération est suggérée par l'État, elle paraîtra peut-être non volontaire, si bien que les parties éprouveront peut-être des réticences à coopérer. En outre, il est préoccupant de constater que cette disposition n'indique pas que les États Membres devraient l'appliquer de manière équitable et en toute impartialité entre toutes les exploitations autorisées.  Certains membres ont estimé que cette disposition encourage la coopération entre les opérateurs privés titulaires d'une licence afin d'éviter et de supprimer les factures exorbitantes dues au service d'itinérance internationale pour les usagers qui se connectent par inadvertance à des réseaux étrangers lorsqu'ils se trouvent à proximité d'une frontière.  De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et favorise le développement des réseaux et des services, et les États Membres fournissent des informations valables et actualisées concernant les services d'itinérance pour limiter le risque de facture exorbitante. | De l'avis de certains membres, cette disposition accorde trop d'importance à l'idée d'intervention par les États Membres, ce qui signifie qu'elle est moins susceptible de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, les fournisseurs de services étant généralement les premiers à être confrontés à ces tendances et à ces problèmes.  Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 44 | **4.7 Les États Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.** |  | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de promouvoir" et le terme "favoriser" ne sont pas juridiquement exécutoires et qu'il est difficile de savoir comment cela devrait être mis en œuvre.  De l'avis de certains, cette disposition encourage la concurrence pour le service d'itinérance internationale fourni aux usagers ainsi que la coopération régionale pour favoriser des prix d'itinérance compétitifs.  De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et favorise le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont toutefois estimé que les tarifs sont fixés/négociés directement entre opérateurs et acteurs intermédiaires, et dépendent fortement des acteurs intermédiaires. | Certains membres ont estimé que cette disposition accorde trop d'importance à l'idée d'intervention par les États Membres. Cela signifie que cette disposition est moins susceptible de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, les fournisseurs de services étant généralement les premiers à être confrontés à ces tendances et à ces problèmes.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple et permet la règlementation de l'itinérance internationale.  Certains membres ont toutefois estimé que les États Membres n'ont pas de marge de négociation pour protéger les consommateurs, étant donné que le service d'itinérance repose sur des accords commerciaux. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-2)
3. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-3)
4. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-4)
5. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-5)
6. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-6)
7. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-7)
8. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-8)
9. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-9)
10. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-10)
11. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-11)
12. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-12)